
NOTICE D'INFORMATION

DES CANDIDATS AUX 1^{ER}, 2^E, 3^E CONCOURS

ET 1^{ER} CONCOURS SPECIAL "TALENTS"

SESSION 2025

1	Textes de référence.....	2
2	Conditions à remplir.....	2
2.1	Conditions communes aux concours d'accès à l'ENM.....	2
2.2	Condition spécifique au 1 ^{er} concours et au 1 ^{er} concours spécial "Talents".....	3
2.2.1	Diplôme.....	3
2.3	Condition supplémentaire et particularité pour 1 ^{er} concours spécial "Talents".....	3
2.3.1	Cycle de formation suivi.....	3
2.3.2	Possibilité de s'inscrire au 1 ^{er} concours de la même session.....	5
2.4	Conditions spécifiques au 2 ^{ème} concours.....	6
2.4.1	Activités.....	6
2.4.2	Position statutaire.....	6
2.5	Conditions spécifiques au 3 ^{ème} concours.....	7
2.5.1	Diplôme.....	7
2.5.2	Activités professionnelles.....	7
3	Modalités d'inscription.....	8
4	Transmission des pièces.....	9
5	Demande d'aménagement d'épreuves.....	9
6	Documentation autorisée.....	9
7	Epreuves.....	11
8	Programme des épreuves.....	11
9	Informations générales sur les concours.....	20

1 TEXTES DE REFERENCE

- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958** modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- **Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023** relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
- **Décret n° 72-355 du 4 mai 1972** modifié relatif à l'École nationale de la magistrature
- **Décret n° 2024-637 du 28 juin 2024** pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9,12, 13 et 14 de la loi n° 2023-1058
- **Arrêté du 5 mai 1972** modifié fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 31 décembre 2008** modifié, relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 18 février 2019** relatif à l'épreuve orale facultative de langue étrangère des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 5 août 2021** fixant la liste des cycles de formation dénommés " Prépa Talents" préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire
- **Arrêté du 28 juin 2024** fixant la liste des cycles de formation ouvrant droit à l'inscription au premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice
- **Arrêté du 14 janvier 2025** portant ouverture au titre de l'année 2025 de 3 concours et d'un premier concours spécial de recrutements d'auditeurs de justice.

2 CONDITIONS A REMPLIR

2.1 Conditions communes aux concours de recrutement des auditeurs de justice

- **Être de nationalité française**
- **Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité**
Une particulière attention est apportée à cette condition eu égard à la nature des fonctions ayant vocation à être exercées par les candidats admis à l'issue des épreuves des concours.
Outre la consultation du casier judiciaire, les candidats sont soumis à une enquête approfondie, notamment au moyen de la consultation des fichiers automatisés de données personnelles (*articles L.114-1, L.234-1, L.234-2, R114-1, R114-2 et R.234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale*).
Dès lors qu'ils sont avérés, des faits contraires à la condition de bonne moralité commis par le candidat, même s'ils n'ont pas été suivis de poursuites, peuvent donner lieu à une décision écartant la candidature sur ce fondement.
- **Se trouver en position régulière au regard du code du service national**
Seuls les candidats âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur position (article L. 114-6 du Code du service national).
- **Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte-tenu des possibilités de compensation du handicap (article 16 5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)**
L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.
- **Age** : La seule limite d'âge supérieure opposable aux candidats aux concours est, nonobstant toute disposition contraire, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'Etat dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat à 10 ans.(art 17-1 ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

En conséquence **les candidats doivent être âgés de moins de 50 ans et 5 mois au 1^{er} janvier de l'année du concours** afin de pouvoir satisfaire, à l'issue de leur formation de 31 mois, à leur obligation de servir l'État pendant la durée de 10 ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, fixée à l'âge de 64 ans.

2.2 Condition spécifique au 1er concours et au 1er concours spécial "Talents"

2.2.1 Diplôme

Art. 17 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié - Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée :

« 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

« Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

« Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué niveau I-II :

- S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
 - Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
 - Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
 - Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
 - Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;
- Pour mémoire :
- Maîtrise
 - Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
 - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

- Ou encore, s'agissant des diplômes professionnels homologués niveau I-II par l'Etat notamment :

- Diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN)
- Diplôme d'architecte (DPLG)
- Diplôme des hautes études d'assurances de l'école nationale des assurances
- Diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque (DES ITB)
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de police (ENSP) : bac +5 après 1992.

2.3 Condition supplémentaire et particularité pour le 1er concours spécial "Talents"

2.3.1 Cycle de formation suivi

Le premier concours spécial " Talents" est ouvert aux personnes qui suivent en 2025 ou ont suivi dans les 4 années civiles précédentes (2021 à 2024) un des cycles de formation suivants :

- **Prépas Talents de l'Ecole nationale de la magistrature**

- **Prépas Talents** figurant à l'annexe I de l'arrêté du 25 août 2021, énumérés ci-après :
 - Prépa Talents de l'Ecole des hautes études en santé publique
 - Prépa Talents de l'Institut national du service public
 - Prépa Talents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
 - Prépa Talents de l'Ecole nationale supérieure de la police (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or)
 - Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Lyon
 - Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Metz
 - Prépa Talents + intégrée dans la prép'INSP-grands concours de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence
 - Prépa Talents du service public de l'université d'Aix-Marseille
 - Prépa Talents ESPOIR (Egalité Service Public Objectif Insertion Réussite) de l'Institut d'études politiques de Bordeaux (pôles Sécurité et Justice, Sanitaire et Social, et Objectif Institut national du service public)
 - Prépa Talents du service public de l'université de Bordeaux
 - Prépa Talents l'Institut national du service public de l'université d'Evry Val d'Essonne
 - Masters Prépas Talents du service public (Droit public et Economie appliquée) de l'université de La Réunion
 - Prépa Talents aux Grands concours administratifs de Science Po Lille
 - Prépa Talents Métiers de l'administration pénitentiaire Hauts-de-France de l'université de Lille
 - Prépa Talents du service public " Direction de l'Action Publique " de l'université d'Orléans
 - Prépa MotivTalents de l'Institut d'études politiques de Paris
 - Prépa Talents tout au long de la vie du Centre national des arts et métiers
 - Prépa Talents M2 de " Concours A + " de l'université Paris-Panthéon-Assas
 - Prépa Talents de l'ENSP de l'université Paris-Panthéon-Assas
 - Prépa Talents sécurité justice de l'université de Poitiers
 - Prépa Talents du service public de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne
 - Prépa Talents du service public de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg
 - Prépa Talents+ de l'Institut d'études politiques de Toulouse
 - Prépa Talents du service public de l'université polytechnique des Hauts-de-France (filiale Sécurité-Justice)
 - Prépa Talents de l'ouest francilien de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (filiale Sécurité-Justice)
 - Prépa Talents de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;
 - Prépa Talents Sciences Politiques de l'Institut d'études politiques de Rennes ;
 - Prépa Talents de l'université des Antilles ;
 - Prépa Talents concours de la haute fonction publique de l'université Paris 1-ENS ;
 - Prépa Talents de l'Ouest francilien de Sciences Po Saint Germain en Laye ;

- Prépa Talents de l'université de Perpignan Via Domitia ;
- Prépa Talents de l'université Toulouse 1 Capitole ;
- Prépa Talents des services publics sociaux de l'université de Clermont-Auvergne ;
- Prépa Tremplin des Talents de l'université de Haute Alsace ;
- Prépa Talents de l'université de Mayotte ;
- Prépa Talents de l'université Paris Dauphine-PSL.

2.3.2 Possibilité de s'inscrire au 1^{er} concours de la même session

Les candidats au 1^{er} concours spécial "Talents" peuvent s'inscrire en parallèle au 1^{er} concours.

Les épreuves des 1^{er} concours spécial "Talents" et 1^{er} concours sont identiques et se déroulent simultanément.

Les candidats ayant procédé à une double inscription ne subissent qu'une fois les épreuves ; les notes obtenues sont enregistrées sur les 2 concours.

Les candidats doivent être **vigilants** à sélectionner lors des 2 inscriptions :

- **Le même centre d'épreuves**
- **Les mêmes options ou épreuve facultative**

Le Décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 précise :

Art 37 : Lorsqu'un candidat au premier concours spécial prévu à l'article 13 de la loi organique du 20 novembre 2023 susvisée se présente également au concours mentionné au 1° de l'article 17 de la même ordonnance, **il précise dès son inscription sa préférence en cas d'admission aux deux concours**. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de la clôture des inscriptions.

2.4 Conditions spécifiques au 2^{ème} concours

2.4.1 Activités

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant leur service national, justifiant, **au 1er janvier de l'année du concours**, de quatre ans de service en ces qualités. (Art. 17 2° ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

Mode de calcul des années de service public :

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

- . d'activité ou de détachement
- . de congé parental (à partir du 01/10/2012) : 100% la première année et 50 % les années suivantes
- . de service national (à titre obligatoire ou non)
- . de réserve militaire opérationnelle : seuls les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

Nota : les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans le calcul.

La période de scolarité effectuée dans une école dite de service public **ne peut être comptabilisée** au titre des services accomplis en qualité de « fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

A cet égard, les stagiaires n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, pour lesquels la titularisation doit être expresse, leur période de formation ne peut être prise en compte au titre des services accomplis lesquels doivent être effectifs.

Calcul des **périodes effectuées à temps partiel** :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalent à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et Magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Enseignement supérieur :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

128 heures de cours magistral = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année) 192 heures de TD = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

2.4.2 Position statutaire

Les candidats au 2^e concours doivent **être à la date de la 1^{ère} épreuve du concours**

- Soit : en activité (*comprenant notamment : congé maternité ou paternité, congé maladie, congé de formation, congé de présence parentale etc...*)
- en détachement
- en congé parental
- accomplissant le service national
- en détachement ou mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale

Nota : ne sont pas retenues les candidatures des personnes en disponibilité à la date de la 1^{ère} épreuve du concours. Les agents non titulaires doivent s'assurer que leur contrat est un contrat de droit PUBLIC.

2.5 Conditions spécifiques au 3^{ème} concours

2.5.1 Diplôme

Art. 17 3° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et Art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié -

Des conditions de diplômes **alternatives** :

- 1) Soit, en vertu du a) du 3° de l'article 17 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée :

« 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

« Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

« Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué :

- **S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :**

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
- Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
- Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;

Pour mémoire :

- Maîtrise
- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

- 2) Soit, en vertu du b) du 3° de l'article 17 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, le **candidat doit être titulaire du diplôme national de doctorat en droit** et doit justifier, outre des diplômes requis pour le doctorat, de l'obtention d'un autre diplôme d'études supérieures. Le diplôme supplémentaire invoqué doit être conforme tant à la notion d'études supérieures qu'à celle de diplôme telles que définies par le code de l'éducation.

À noter que le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ne constitue pas un diplôme d'études supérieures mais un diplôme sanctionnant une formation professionnalisée au sens de l'article D.613-31 du code de l'éducation.

2.5.2 Activités professionnelles

Les candidats au 3^e concours doivent justifier au 1^{er} jour des épreuves **de 4 ans d'activités professionnelles** dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les **qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires**, permettant d'assurer une adaptation rapide de l'intéressé.

Les candidats titulaires d'un doctorat en droit qui possèdent outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ne sont pas soumis à cette condition d'activité professionnelle.

Mode de calcul des activités exercées dans le secteur privé :

. Proratisé en cas de temps partiel sur la base de 100% équivalant à

- 1607 heures/an
- 229 jours/an
- 151,67 heures/mois

- 21 jours/mois
- 35 heures/semaine
- 7 heures/jour

Les périodes de chômage, de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Mode de calcul des années de service public :

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

- . d'activité ou de détachement
- . de congé parental (à partir du 01/10/2012) : 100% la première année et 50 % les années suivantes
- . de service national (à titre obligatoire ou non)
- . de réserve militaire opérationnelle : seuls les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

Nota : les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans le calcul.

La période de scolarité effectuée dans une école dite de service public ne peut être comptabilisée au titre des services accomplis en qualité de « fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

A cet égard, les stagiaires n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, pour lesquels la titularisation doit être expresse, leur période de formation ne peut être prise en compte au titre des services accomplis lesquels doivent être effectifs.

Calcul des périodes effectuées à temps partiel :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalent à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et Magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Enseignement supérieur :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

128 heures de cours magistral = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année) 192 heures de TD = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

3 MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent par **voie télématique** sur le site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr .

Les inscriptions seront ouvertes du 20 janvier au 7 mars 2025, 17h00 (heure de Paris) délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartient aux candidats de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr, soit sur simple demande auprès de la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux cedex.

*En ce cas, le formulaire d'inscription imprimé, dûment rempli par le candidat, devra être déposé contre récépissé ou retourné en LRAR, le **cachet de la poste faisant foi**, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :*

Toute candidature déposée ou postée après ce délai ne pourra pas être acceptée et donnera lieu à une décision de rejet par le ministère de la justice.

4 TRANSMISSION DES PIÈCES

La vérification des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après l'établissement par le jury des listes des candidats admissibles**. Cette vérification sera effectuée notamment pendant le déroulement des épreuves d'admission.

Les candidats déclarés **admissibles** devront transmettre impérativement **entre le 24 juillet et le 11 août 2025** à l'Ecole nationale de la magistrature :

- Les pièces prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1972 modifié
- la fiche de renseignements (1^{er} concours, 1^{er} concours spécial "Talents") ou le dossier RAEP (2^{ème} et 3^{ème} concours).

Les modalités de transmission des pièces, ainsi que la fiche de renseignement et le dossier RAEP seront mis en ligne sur le site www.enm.justice.fr courant avril.

La liste de ces documents sera rappelée avec la convocation aux épreuves d'admission.

La vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

5 DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront adresser **le formulaire de demande d'aménagement** complété par un médecin agréé par l'administration (listes disponibles sur le site de l'ARS) **au plus tard le 14 mars 2025*** au service des recrutements de l'ENM par mail à l'adresse concours.enm@justice.fr

ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

ENM – SRVC
10 rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX cedex

Le dossier sera soumis au président du jury pour décision.

* L'inscription au concours doit cependant être réalisée dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture (20 janvier au 7 mars 2025 17h00, heure de Paris).

Si le candidat renonce à présenter les épreuves du concours, il doit en informer le service des recrutements de l'ENM (concours.enm@justice.fr).

6 DOCUMENTATION AUTORISÉE

Pour les **2^{ème} et 3^{ème} épreuves d'admissibilité des 1^{er} et 2^e concours** (composition ou cas pratique) et pour la **2^e épreuve d'admissibilité du 3^e concours** (cas pratique) en droit civil-procédure civile et droit pénal-procédure pénale, les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois ou décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit.

Pour les autres épreuves aucune documentation n'est autorisée (Art. 13 de l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié).

Ainsi seuls peuvent être autorisés :

1° - **Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence** :

exemple : Tous les Codes édités par les Sociétés DALLOZ ou LEXISNEXIS y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture.

A l'exception des codes commentés, du Mégacode civil édité par la société DALLOZ.

2° - Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- Les codes commentés (ex : codes commentés LexisNexis)
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les codes citant les réponses ministérielles
- Les mégas codes Dalloz
- Les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur.

Les post-it et signets, même vierges, déjà apposés sur la documentation sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

7 EPREUVES

1er concours			2ème concours		
Matière	Durée	Coeff	Matière	Durée	Coeff
Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves écrites d'admissibilité		
1. Composition en connaissance et compréhension du monde contemporain	5 h	4	1. Composition en connaissance et compréhension du monde contemporain	5 h	4
2. Composition de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale*	5 h	4	2. Cas pratique de droit civil et procédure civile	3 h	4
3. Cas pratique de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale*	3 h	4	3. Cas pratique de droit pénal et procédure pénale	3 h	4
4. Note de synthèse	5 h	3	4. Note de synthèse	5 h	3
5. Droit public	3 h	2			
Epreuves orales d'admission			Epreuves orales d'admission		
Anglais	30 min	2			
Droit de l'Union européenne ou droit international privé ou droit administratif**	25 min	4	Droit public	25 min	3
Droit social ou droit des affaires **	25 min	4	Droit social ou droit des affaires **	25 min	3
Entretien avec le jury***	40 min	6	Entretien avec le jury***	40 min	6
Epreuve facultative de langue étrangère, au choix du candidat : allemand, espagnol, italien ou arabe littéral	30 min	Bonus 10 points maxi	Epreuve facultative de langue étrangère, au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral	30 min	Bonus 10 points maxi

* au choix du jury; pour la 3^{ème} épreuve dans la matière autre que celle de la 2^{ème} épreuve

** au choix du candidat lors du dépôt de candidature

*** toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire

3ème concours		
Matière	Durée	Coeff
Epreuves écrites d'admissibilité		
1-questions à réponses courtes **	2h	2
2. Cas pratique de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale *	3h	3 **** 4 si dispense épreuve n°1
3. Note de synthèse	5h	3 **** 4 si dispense épreuve n°1
Epreuves orales d'admission		
Entretien avec le jury***	40 min	7
Epreuve facultative de langue étrangère, au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral	30 min	Bonus 10 points maxi

* au choix du candidat lors du dépôt de candidature

** matière non choisie par le candidat pour l'épreuve n°2

*** toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire

**** Si demande formulée au moment inscription par les candidats titulaires d'un doctorat en droit et d'un autre diplôme d'études supérieures (mentionnés au b du 3^e de l'article 17 de l'ord du 22 décembre 1958)

8 PROGRAMME DES EPREUVES

Epreuve portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles

Cette épreuve de composition vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats du monde contemporain et du contexte d'intervention du magistrat.

Cette composition, qui n'est en aucun cas réductible à une épreuve technique, suppose des connaissances dans les domaines judiciaires, juridiques, sociaux, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturels, et appelle une réflexion personnelle des candidats. Au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, les candidats doivent témoigner de capacités critiques et formuler un point de vue qui leur est propre.

Epreuve de droit civil et procédure civile

Cette épreuve peut porter sur une question de droit civil, une question de procédure civile ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit civil et la procédure civile.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve peut prendre la forme soit d'une composition soit d'un cas pratique, au choix du jury.

Pour les candidats au deuxième concours, il s'agit d'un cas pratique

Pour les candidats au troisième concours, selon leur choix au moment de l'inscription, il s'agit soit d'un cas pratique soit de questions appelant une réponse courte.

L'épreuve de composition en droit civil et procédure civile vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

L'épreuve de cas pratique en droit civil et procédure civile vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

L'épreuve de questions appelant une réponse courte vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats du droit civil et de la procédure civile. Elle a pour objet au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, d'apprécier leur aptitude à l'analyse.

Le programme de l'épreuve de droit civil et procédure civile est fixé comme suit :

Préambule : le programme de droit civil et de procédure civile porte sur le droit interne mais également le droit européen des droits de l'homme afférent à ces matières.

I. - Droit civil.

A. - Les sources du droit.

B. - Les personnes physiques :

- l'existence ;
- l'identification ;
- les droits de la personnalité ;
- la protection des personnes (majeures et mineures).

C. - Le couple :

- le mariage ;
- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
- le pacte civil de solidarité ;
- le concubinage.

D. - La filiation.

E. - L'autorité parentale.

F. - Les biens :

- la propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;
- la possession.

G. - Les obligations :

- les sources des obligations (contrat, quasi-contrat, responsabilités civiles) ;
- le régime des obligations (preuve, effets, transmission et extinction des obligations) ;

- les contrats spéciaux : le contrat de vente et le contrat de prêt ;
- les sûretés : cautionnement.

H. - Les preuves.

I. - Les prescriptions.

II. - Procédure civile.

A. - L'action en justice.

B. - Les actes de procédure.

C. - Les délais.

D. - Les principes directeurs du procès civil et l'influence du droit européen.

E. - L'administration de la preuve.

F. - La procédure contentieuse.

G. - La procédure gracieuse.

H. - Les effets du jugement.

I. - Les voies de recours.

J. - Les modes de règlement amiable des différends (médiation et conciliation).

Epreuve de droit pénal et procédure pénale

Cette épreuve peut porter sur une question de droit pénal, une question de procédure pénale ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit pénal et la procédure pénale.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve peut prendre la forme soit d'une composition soit d'un cas pratique, au choix du jury.

Pour les candidats au deuxième concours, il s'agit d'un cas pratique

Pour les candidats au troisième concours, selon leur choix au moment de l'inscription, il s'agit soit d'un cas pratique soit de questions appelant une réponse courte.

L'épreuve de composition en droit pénal et procédure pénale vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

L'épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

L'épreuve de questions appelant une réponse courte vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats du droit pénal et de la procédure pénale. Elle a pour objet au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, d'apprécier leur aptitude à l'analyse.

Le programme de l'épreuve de droit pénal et procédure pénale est fixé comme suit :

Préambule : le programme de droit pénal et de procédure pénale porte sur le droit interne mais également le droit européen des droits de l'homme afférent à ces matières.

I. - Droit pénal général.

A. - Notions générales d'histoire du droit pénal et de criminologie.

B. - La loi pénale :

- classifications des infractions ;
- sources nationales et européennes du droit pénal ;
- interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
- contrôle de légalité ;
- application de la loi pénale dans le temps ;
- application de la loi pénale dans l'espace.

C. - La responsabilité pénale :

- responsabilité pénale des personnes physiques (majeurs/mineurs) ;
- responsabilité pénale des personnes morales ;
- élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
- élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
- coaction, complicité ;
- causes d'irresponsabilité pénale et d'atténuation de la responsabilité.

D. - Les peines et les mesures de sûreté :

- les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
- les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites) ;
- les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction des peines et effacement des condamnations pénales.

II. - Droit pénal spécial.

A. - Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :

- les atteintes volontaires ;
- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le viol et les autres agressions sexuelles ;
- le harcèlement moral.

B. - Les atteintes à la dignité et à la personnalité :

- les discriminations ;
- la diffamation et l'injure ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- la violation du secret professionnel.

C. - Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- le recel ;
- l'extorsion ;
- la corruption ;
- le faux et l'usage de faux ;
- le blanchiment.

D. - Les atteintes à la nation, l'Etat et à la paix publique :

- le terrorisme ;
- la corruption et le trafic d'influence ;
- l'association de malfaiteurs.

III. - Procédure pénale.

A. - Principes directeurs et dispositions générales de la procédure pénale et l'influence du droit européen des droits de l'homme.

B. - L'action publique :

- la mise en mouvement de l'action publique et l'opportunité des poursuites ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- la saisine des différentes juridictions (instruction et juridictions pénales) ;
- les différents modes de comparution devant les juridictions ;
- les causes d'extinction de l'action publique.

C. - L'action civile :

- les droits de la victime ;
- l'exercice de l'action civile devant le juge pénal ;
- la place de la victime dans le procès pénal ;
- la justice restaurative.

D. - Les principaux acteurs de la procédure pénale :

- la police judiciaire ;
- les magistrats du parquet ;
- les juridictions répressives.

E. - La phase préparatoire au jugement :

- les contrôles d'identité ;
- les cadres : l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire, l'instruction ;

- les actes d'investigations : les perquisitions, les réquisitions, les auditions, les gardes à vue ;
- les mesures de contraintes : le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire.

F. - Jugement (contraventions, délits et crimes) et voies de recours.

Epreuve de note de synthèse

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative, sur la base d'un dossier documentaire composé d'un ensemble de documents, d'un volume d'une trentaine à une quarantaine de pages dactylographiées, pouvant être des éléments d'un dossier judiciaire ou administratif, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports, etc.

Les candidats doivent synthétiser objectivement les éléments du dossier, identifier la problématique et faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents leur paraissant utiles.

L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

Epreuves de droit public

Pour les candidats au premier concours, il s'agit d'une épreuve d'admissibilité écrite. Pour les candidats au deuxième concours, il s'agit d'une épreuve d'admission orale.

Epreuve écrite des candidats au 1er concours :

Composée de deux questions, cette épreuve vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats de l'organisation de l'Etat et de la justice, et des libertés publiques. Elle a pour objet au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, d'apprécier leur aptitude à l'analyse.

Epreuve orale des candidats au 2e concours :

Cette épreuve orale vise à apprécier les connaissances des candidats relatives à l'organisation de l'Etat et de la justice, et aux libertés publiques. Elle a pour objet d'apprécier leur aptitude à l'analyse et à l'expression orale.

Le programme commun aux épreuves de droit public est fixé comme suit :

I. - L'organisation de l'Etat sous la Ve République.

A. - Les autorités publiques de la Ve République :

- le Président ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- le Conseil constitutionnel ;
- les personnes morales de droit public : l'Etat ; les collectivités territoriales ; les établissements publics
- les autorités administratives indépendantes.

B. - Le principe de séparation des pouvoirs.

C. - La hiérarchie des normes :

- le bloc de constitutionnalité ;
- la loi ;
- les ordonnances ;
- le pouvoir réglementaire ;
- les traités et les actes de l'Union européenne.

D. - Le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité.

II. - Organisation de la justice.

A. - Histoire de l'organisation judiciaire.

- B. - Statut de la magistrature.
 - C. - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions.
 - D. - Les juridictions administratives : organisation, compétences.
- III. - Le régime juridique des Libertés publiques.
- A. - Les libertés de la personne physique :
 - la sûreté ;
 - la liberté d'aller et venir ;
 - le respect de la personne humaine ;
 - la protection de la vie privée.

- B. - Les libertés de l'esprit :
 - la liberté de conscience ;
 - la liberté de religion ;
 - la liberté d'expression et d'information.

- C. - Les libertés collectives :
 - la liberté de réunion ;
 - la liberté de manifestation ;
 - la liberté d'association.

Epreuve orale de droit de l'Union européenne

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit de l'Union européenne est fixé comme suit :

I. - Les institutions de l'Union européenne : organes et fonctionnement :

- des communautés à l'Union européenne ;
- la Commission européenne ;
- le Conseil européen ;
- le Conseil de l'Union européenne ;
- le Parlement européen ;
- le processus de décision ;
- l'ordre juridique communautaire ;
- l'ordre juridictionnel communautaire.

II. - Les sources du droit de l'Union européenne et l'effectivité des normes :

- le droit primaire ;
- le droit dérivé ;
- les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne : l'applicabilité immédiate, la primauté et l'effet direct.

III. - Le contentieux de l'Union européenne :

- la répartition des compétences entre l'Union européenne et les états membres : le renvoi préjudiciel par le juge national, par la cour de justice de l'Union européenne et le recours direct ;
- l'articulation avec le Conseil de l'Europe et ses normes (CEDH) ;
- le recours en manquement ;
- le recours contre les institutions de l'UE : le recours en carence, le recours en annulation et l'action en réparation.

IV. - L'espace judiciaire européen :

- le rapprochement des législations ;
- la coopération et l'entraide civile et pénale.

Epreuve orale de droit international privé

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit international privé est fixé comme suit :

- I. - Les sources du droit international privé.
- II. - Application du droit international dans l'ordre juridique interne.
- III. - Les conflits de lois (droit international privé).
- IV. - Les conflits de juridictions.
- V. - L'effet des jugements étrangers.
- VI. - Le droit français de la nationalité.
- VII. - La condition des personnes physiques étrangères.

Epreuve orale de droit administratif

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit administratif est fixé comme suit :

- I. - L'organisation administrative.
- II. - Les sources du droit administratif.
- III. - Les services publics.
- IV. - La police administrative.
- V. - Les actes unilatéraux de l'administration.
- VI. - Les contrats administratifs.
- VII. - La responsabilité administrative.
- VIII. - Principes généraux du contentieux administratif.

Epreuve orale de droit social

Les candidats aux 1^{er} et 2^{ème} concours optent lors de l'inscription entre le droit social et le droit des affaires.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit social est fixé comme suit :

- I. - L'organisation sociale de l'entreprise :
 - les structures : entreprise, établissement et groupe ;
 - les syndicats ;
 - les institutions représentatives du personnel.
- II. - Le contrat de travail.
- III. - Articulation entre la loi et les accords collectifs.
- IV. - Les modes de rupture du contrat de travail.
- V. - Les conflits collectifs du travail.
- VI. - Le contentieux général de la sécurité sociale.
 - les juridictions ;
 - les compétences ;
 - la procédure dans le cadre des régimes généraux.

Epreuve orale de droit des affaires

Les candidats aux 1^{er} et 2^{ème} concours optent lors de l'inscription entre le droit social et le droit des affaires.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit des affaires est fixé comme suit :

- I. - Le commerçant.
- II. - Le fonds de commerce.
- III. - Les sociétés commerciales :
 - l'acquisition ;
 - les conséquences de la personnalité morale ;
 - les formes de société.
- IV. - Les acteurs de la vie des sociétés :
 - les dirigeants : pouvoirs et responsabilité ;
 - les associés et actionnaires : droits et obligations, appel public à l'épargne ;
 - les commissaires aux comptes.
- V. - Les entreprises en difficulté :
 - la prévention des difficultés des entreprises ;
 - les intervenants à la procédure collective ;
 - la sauvegarde ;
 - le redressement judiciaire ;
 - la liquidation judiciaire.

Epreuve d'entretien avec le jury

Cette épreuve d'entretien avec le jury est destinée à fournir au jury les éléments d'une appréciation des compétences fondamentales attendue d'un futur magistrat, ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières.

D'une durée de quarante minutes, cet entretien varie selon le type de concours.

Pour les candidats au premier concours, l'entretien débute par un exposé du candidat portant sur une question d'actualité posée à la société française, une question de culture générale ou judiciaire. Le candidat choisit son sujet parmi deux tirés au sort. Le temps de préparation est fixé à trente minutes. Cet exposé est suivi d'un échange.

Ensuite, le candidat est interrogé sur son parcours et sa motivation en s'appuyant sur une fiche individuelle de renseignement complétée par le candidat admissible.

Enfin, le jury apprécie les qualités, aptitudes et le savoir-être du candidat face à une situation concrète en l'interrogeant notamment sur des mises en situation

Pour les candidats aux deuxième concours, l'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle en s'appuyant sur le dossier rempli par le candidat admissible visant à valoriser l'expérience professionnelle du candidat. Ce dossier est conforme au dispositif relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

L'exposé du candidat est suivi d'un échange sur son parcours et sa motivation et ses réalisations.

Enfin, le jury apprécie les qualités, aptitudes et le savoir-être du candidat face à une situation concrète en l'interrogeant notamment sur des mises en situation

Pour les candidats au troisième concours, l'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle en s'appuyant sur le dossier rempli par le candidat admissible visant à valoriser l'expérience professionnelle du candidat. Ce dossier est conforme au dispositif relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Pour les candidats mentionnés au b du 3° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le dossier mentionné ci-dessus leur permet de présenter leurs travaux universitaires.

L'exposé du candidat est suivi d'un échange sur son parcours, sa motivation et ses réalisations. Le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à l'organisation judiciaire, au statut de la magistrature et à la déontologie.

Enfin, le jury apprécie les qualités, aptitudes et le savoir-être du candidat face à une situation concrète en l'interrogeant notamment sur des mises en situation

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

Anglais

Cette épreuve orale n'est imposée qu'aux candidats du premier concours. Elle ne comporte pas de programme.

Après le compte-rendu oral d'un texte de 400 mots environ (sans traduction), le candidat s'entretient avec deux examinateurs.

Langues vivantes facultatives

Cette épreuve orale est proposée à l'ensemble des candidats. Elle ne comporte pas de programme.

Après le compte-rendu oral d'un texte de 400 mots environ (sans traduction), le candidat s'entretient avec deux examinateurs.

Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires, dans la limite de 10 points (coefficient 1) lorsque la note attribuée est supérieure à 10.

La liste des langues facultatives est définie par l'arrêté du 18 février 2019 :

Pour le 1^{er} concours : allemand, espagnol, italien ou arabe littéral.

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} concours : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral.

9 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONCOURS

Les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les arrêtés fixant le nombre de places offertes et les arrêtés de nomination du jury seront notamment diffusés sur les sites intranet et internet de l'ENM.

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves d'admissibilité.

Les candidats veilleront à conserver leur numéro d'inscription afin de consulter leur relevé de notes sur le site internet de l'ENM.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés » et notamment ses articles 7, 39 et 40, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des dossiers d'inscription et à la gestion des épreuves des concours d'accès à l'ENM. Certaines de ces informations peuvent faire l'objet de communications liées aux strictes nécessités des concours. Les données relatives aux candidats admis à l'issue des différents concours d'accès à l'ENM font ensuite l'objet de traitements destinés à la gestion administrative et pédagogique des auditeurs de justice. Dans les conditions prévues par les dispositions précitées, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'un droit à la portabilité des informations vous concernant, que vous pouvez exercer, en vous adressant au délégué à la protection des données personnelles par courrier à l'École nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex ou par courrier électronique : dpo.enm@justice.fr et en joignant une copie de votre pièce d'identité.